

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 15 janvier 2021
N° CD-2021-2-8-8

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service consulté

LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), il convient de délibérer sur le tableau des emplois issus de la compilation de l'ensemble des postes créés, vacants et pourvus, au sein des deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le tableau des emplois reprend l'ensemble des postes permanents à temps complet et à temps non complet, créés budgétairement, qui vont permettre de faire fonctionner les services de la collectivité et de développer les nouvelles compétences qui lui ont été attribuées par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA.

Au-delà de l'obligation réglementaire, le tableau des effectifs a pour objet de permettre un suivi des postes de la Cea et ainsi de l'évolution de la masse salariale. Il constitue également un outil de gestion prévisionnelle des emplois et compétences qui sera par la suite complété par la définition et la mise en œuvre des lignes directrices de gestion de la Cea. Vous trouverez en pièce jointe le tableau détaillé des effectifs résultant du tableau des effectifs du Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 31 décembre 2020, emplois qui ont fait l'objet d'une inscription de crédits au budget de chacune des collectivités.

RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipule que les emplois des Collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant.

Ces emplois sont prioritairement pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, la loi du 26 janvier 1984 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les Collectivités territoriales peuvent notamment recruter des agents contractuels :

- temporairement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire (article 3-1° de la loi susvisée) ou saisonnier d'activité (article 3-2° de la loi susvisée) ;
- temporairement pour mener à bien un projet ou une opération identifié. L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération (article 3 II de la loi susvisée).
- sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3-1 de la loi susvisée) ;
- sur des emplois permanents pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi susvisée).

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Collectivité et la continuité du service public, il vous est proposé de m'autoriser par principe à recruter, le cas échéant, des agents contractuels de droit public sur des emplois budgétaires non permanents et permanents de catégories A, B, C, dans la limite des emplois créés et des crédits prévus au budget, en vertu des articles 3-1°, 3-2°, 3-II, 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et, par ailleurs, à fixer les montants des rémunérations en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les candidats retenus ainsi que leur expérience.

Par ailleurs, il vous est également proposé de m'autoriser à recruter, le cas échéant, des personnels vacataires pour des prestations de services ponctuelles ou pour l'exécution d'actes déterminés non continus dans le temps correspondant à des tâches précises et d'appliquer pour ces personnels le principe de la rémunération à la vacation après constatation du service fait.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Le Président



Frédéric BIERRY